

Zone de Secours




Brabant wallon



Monsieur le Bourgmestre de Villers-la-Ville
Rue de Marbais, 37
1495 Villers-la-Ville

Wavre, le 4 septembre 2023

Monsieur le Bourgmestre de Villers-la-Ville,

Je vous prie de trouver, en annexe, le rapport de prévention incendie référencé **VV228074/001/4PDR/RV** établi par **DE HUISSEER Patrick**, Officier - Technicien en prévention à la Zone de secours, suite à la demande de Adm. Communale: Rue de Marbais, 37 à 1495 Villers-la-Ville relative à « CRCS » pour un bien sis Rue Général Mellier, 74 à 1495 Villers-la-Ville .

Je vous en souhaite une bonne réception et vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre ,en l'assurance de notre meilleure considération.

Christophe Fievez
Secrétariat du
Département Prévention



Rapport de prévention incendie :

VV228074/001/4PDR/RV

Concerne : Salle des fêtes C.R.C.S.
Rue Général Mellier, 74
1495 Tilly

Mesures de sécurité et de protection
contre les risques d'incendie et d'explosion

1. INTRODUCTION :

1.1. Donneur d'ordre :

Demande formulée par Monsieur BURTON, Bourgmestre de la ville de Villers-la-Ville en date du 9/08/2023.

N° dossier ZSBW : VV228074

Entré le : 10/08/2023

1.2. Formulation de la mission et description du bâtiment :

Le présent rapport est établi dans le cadre d'une visite de contrôle relative à la poursuite de l'occupation de la salle de fêtes.

Il concerne un établissement comprenant les locaux suivants :

Cet établissement est situé dans un bâtiment constitué des niveaux suivants :

- un sous-sol comprenant une cave sous la scène ;
- un rez-de-chaussée comprenant une grande salle avec une scène, une cuisine, un local douche, un local de rangement comprenant la chaufferie, un local toilettes et un local de rangement brasserie
- un étage sous combles non aménageable et non utilisé, accessible par un escalier.

1.3. Visite réalisé le : 31/08/2023

En compagnie de :

- Mr BRICHART, Président ASBL CRCS
- Monsieur Fabian Smits, responsable travaux de la commune de Villers-la-Ville
- Monsieur Cédric Chevalier, conseiller en prévention de la commune de Villers-la-Ville

1.4. Agent traitant :

Monsieur P. De Huisser – Officier technicien en prévention de la zone de secours du Brabant wallon (poste de Nivelles).

1.5. Transmis à :

- Monsieur BURTON, Bourgmestre de et à 1495 Villers-la-Ville

1.6. Réglementation :

Les remarques reprises au point 2 - relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à réaliser, ont été établies sur base des normes belges, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience personnelle en la matière. Dans le cadre du présent rapport les textes suivants sont d'application :

- Arrêté Royal du 28/03/2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail
- Arrêté Royal du 17/06/97 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail

- Règlement Général de Police (dénommé R.G.P. dans la suite du rapport) relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion de la commune de Villers-La-Ville adopté en séance du Conseil communal du 25/02/2015.

Chapitre 1 : dispositions générales

Chapitre 2 : établissements accessibles au public

1.7. Remarque(s) préliminaire(s) :

1.7.1. Description de la prévention passive et active existant :

Compartimentage :

Chaque niveau constitue un compartiment

Les portes Rf sont titulaires du label Benor-Atg.

Evacuation :

L'établissement dispose de 4 issues (entrée principale en façade avant et 3 sorties de secours en façade latérale) + une issue de sortie est condamnée à l'arrière du bâtiment

Chauffage :

Présence d'une chaufferie centralisée avec chaudière mazout.

Présence :

- d'une installation d'éclairage de sécurité dans les parties communes
- d'extincteurs en nombre suffisant
- d'une installation d'alarme incendie

Absence (dans l'établissement) :

- de personnel employé
- d'occupation permanente nocturne dans le bâtiment

Le gestionnaire des lieux est tenu d'informer la zone de secours lors d'un éventuel changement d'une de ces données. En fonction des informations reçues le service incendie pourrait imposer des mesures préventives complémentaires.

1.7.2. Les prescriptions reprises au point 2 sont fondées sur base des constatations établies lors de notre visite. Elles peuvent être éventuellement remises en cause ou complétées sur base d'éléments non portés à notre connaissance. Notre contrôle porte uniquement sur les parties visibles du bâtiment.

1.7.3. Documents à transmettre :

- Rapport de contrôle de l'installation électrique, de l'installation de gaz et de l'alarme incendie ;
- Rapport de contrôle et d'entretien de la chaudière.

2. Principales prescriptions à respecter (liste non exhaustive) :

Occupation

Le RGP stipule en son article **2.B.2** : « *Dans les cafés, brasseries, débits de boissons, restaurants, bars, dancings, salons de dégustation, salles de réunions, d'auditions, de fêtes, de spectacle, polyvalentes, édifices du culte, salles de sports et établissements analogues, le nombre théorique de personnes à prendre en compte pour le calcul des issues est conventionnellement fixé à une personne par m² de surface totale du plancher des parties accessibles au public.* »

2.1. Le RGP stipule en son article **2.B.3** : « *Le nombre de personnes admissibles, simultanément présentes, sera aussi conditionné par la largeur utile totale des sorties telle que déterminée plus loin au sous-chapitre "Evacuation". Le critère le plus restrictif est à prendre en considération* ».

2.2. Le RGP stipule en son article **2.B.4** : « *Dans tous les cas, le nombre maximal de personnes admissibles doit être inscrit lisiblement sur un panneau placé à l'entrée de l'établissement* ».

Un panneau indiquant le nombre maximal de personnes admissibles sera placé à l'entrée de l'établissement.

Compartimentage

- 2.3. Le RGP stipule en son article 2.E.1 : « La hauteur d'un compartiment correspond à la hauteur d'un étage. Toutefois l'exception suivante est admise : la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à 2 niveaux superposés avec escaliers de communication intérieure (duplex) pour autant que la somme de leur superficie cumulée ne dépasse pas 2500 m². La superficie maximale d'un compartiment doit être inférieure ou égale à 2.500 m². »

La répartition du compartimentage principal dans le bâtiment s'établit de la manière suivante :

La chaufferie, le local dans lequel se situe la citerne à mazout et les installations accessibles au public doivent être des compartiments distincts.

Evacuation

- 2.4. Le RGP stipule :
- en son article 2.G.1 : « L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, dégagements, sorties, ainsi que des portes et des voies qui y conduisent, doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un lieu sûr permettant de l'atteindre facilement ».
 - en son article 2.G.11 : « Au vu de la configuration des lieux et en fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué pourra imposer une ou des sorties complémentaires ».
 - en son article 2.G.15 : « Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les chemins d'évacuation et les issues ou de réduire leur largeur utile ».

Dans ce contexte, il y a lieu de s'assurer que les 3 sorties de secours latérales permettent aux occupants de pouvoir rejoindre la voie publique.

- 2.5. Le RGP stipule en son article 2.G.3 : « La largeur utile des dégagements, chemins d'évacuations, portes de sortie, issues et voies qui y conduisent sera d'au moins 80 cm pour une occupation de 1 à 80 personnes. Au-delà de ce quota, la largeur utile minimale sera augmentée d'un centimètre par personne au-delà de ce quota de 80 personnes. La hauteur minimale sera d'au moins 2 mètres ».
- 2.6. Le RGP stipule en son article 1.14 : « Toutes les portes situées sur le parcours des évacuations doivent pouvoir s'ouvrir facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser dans le sens de l'évacuation en cas d'urgence ».

Toutes les portes situées sur le parcours des évacuations doivent pouvoir s'ouvrir facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.

Les portes équipées de serrures seront munies de serrures du type « anti-panique » (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou, au moins, de cylindres (barillets) du type « à bouton ».



- 2.7. Le RGP stipule en son article 2.G.9 : « Le nombre de sorties des locaux ou des étages se détermine en fonction du nombre maximum de personnes admissibles dans ces locaux ou étages, en respectant la proportion suivante :
- de 1 à 99 personnes : une sortie,
 - de 100 à 499 personnes : deux sorties,
 - à partir de 500 personnes : 1 sortie supplémentaire par tranche de 500 personnes supplémentaires ou fraction de ce nombre.
- Lorsqu'au moins 2 issues sont requises, celles-ci sont implantées en des endroits opposés ».

2.8. Le RGP stipule en son article **2.G.12** : « La distance maximale pour atteindre une issue (une cage d'escaliers, un autre compartiment ou l'extérieur) ne sera pas supérieure à 30 mètres. La longueur des chemins d'évacuation en cul-de-sac ne peut dépasser 15 m. »

2.9. Le RGP stipule en son article **2.G.16** : « Les issues de secours et les portes installées dans les chemins d'évacuation doivent s'ouvrir dans les deux sens ou, au moins, dans le sens de l'évacuation ».

Cuisines collectives

2.10. Le RGP stipule en son article **2.J.1** : « La ou les cuisines (et ses éventuelles dépendances) sont séparées des autres parties de l'établissement par des parois (R)EI 60 ou Rf 1h. Chacune des communications est fermée par une porte EI₁ 30 ou Rf ½h à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie. Ces portes s'ouvrent au moins dans le sens de l'évacuation de la cuisine.

Si tel n'est pas le cas, les friteuses et les autres appareils de cuisson doivent être protégés par une installation automatique d'extinction. Le déclenchement de cette installation doit obligatoirement provoquer la coupure de l'alimentation en énergies (électricité et/ou gaz) des friteuses et autres appareils de cuisson. Le fonctionnement automatique est doublé d'une commande manuelle placée en un endroit protégé à l'écart des appareils de cuisson. »

Nous recommandons le compartimentage de la cuisine. Si tel n'est pas le cas, il y a lieu d'équiper les friteuses et les autres appareils de cuisson au gaz d'une installation fixe d'extinction automatique équipé d'un contacteur qui, en cas de déclenchement de l'extincteur, doit obligatoirement provoquer la coupure de l'alimentation en énergies (électricité et/ou gaz) des friteuses et autres appareils de cuisson au gaz et le cas échéant, le déclenchement de l'alarme incendie. La coupure automatique de l'alimentation en énergies est doublée d'une commande manuelle facilement accessible et judicieusement placée (notamment à l'écart des appareils de cuisson) dont la fonction est clairement identifiée.

2.11. Le RGP stipule en son article **2.J.3** : « Les hottes doivent être fabriquées en matériaux de classe A0 (non combustibles) en matière de réaction au feu selon la norme NBN S21-203 ou A2s1, d0 selon la classification européenne ; le conduit ou la cheminée d'évacuation doit être isolé de toute partie combustible de la construction. »

Lors de la dernière visite en 2017, aux dires de Mr BRICHARD, les friteuses seraient enlevées et évacuées, les cuisinières au gaz seraient également enlevées, tel n'est pas le cas 6 ans plus tard.

Chaufferie

2.12. Le RGP stipule en son article **2.K.1** : « Les appareils de chauffage sont conçus, placés et entretenus de manière à éviter tout risque d'incendie et d'intoxication. Si nécessaire, ils sont protégés pour éviter tout contact accidentel ».

2.13. Le RGP stipule en son article **2.K.2** : « Les installations de chauffage dont la puissance de chauffe est supérieure à 70 kw seront conformes aux prescriptions de la norme NBN B61-001 y compris dans les bâtiments existants avant la date de parution de la norme. »

2.14. *la chaufferie doit être délimitée par des parois Rf 2h et une porte Rf 1h.*

Tel n'est pas le cas

2.15. Le RGP stipule en son article **2.K.4** : « Sans préjudice des dispositions prévues dans la NBN B61-001, les locaux où sont installés le réservoir à combustibles sont délimités par des parois (R)EI 60 ou Rf 1h et portes intérieures EI₁ 30 ou Rf ½h sollicitées à la fermeture ».

Tel n'est pas le cas

- 2.16. Le RGP stipule en son article **2.K.7** : « *En ce qui concerne les installations de chauffage fonctionnant avec des combustibles liquides, lorsque le réservoir à combustible est placé à un niveau égal ou supérieur à celui du brûleur, les conduites d'alimentation et de retour du combustible doivent être, métalliques et parfaitement fixées sur leurs parties non encastrées. Le brûleur doit être protégé par une unité d'extinction automatique dont le fonctionnement doit entraîner l'arrêt de l'alimentation en énergie électrique et en combustible. Sous le brûleur et le filtre, un bac apte à recueillir les éventuelles égouttures doit être placé.*

Il y a lieu de remplacer l'extincteur automatique de 12 kg de poudre ABC qui est arrivé à la date d'expiration.

Installation de distribution de gaz

- 2.17. Le RGP stipule en son article **2.M.1** : « *Les précautions indispensables sont prises pour éviter les fuites de gaz. La conformité de l'installation de distribution de gaz aux normes en vigueur (notamment les normes NBN D51-003, NBN D51-004 et NBN D51-006-1 à 3) doit être contrôlée lors de la mise en service et périodiquement par un installateur habilité ou par un organisme de contrôle accrédité pour ces normes.* »

Tel n'est pas le cas

- 2.18. Le RGP stipule en son article **2.M.4** : « *La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié est interdite dans les locaux accessibles au public et dans les locaux adjacents faisant partie de l'établissement.* »
- 2.19. Le RGP stipule en son article **2.M.5** : « *La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié, plus lourd que l'air, vides ou pleins est interdite dans les locaux n'ayant pas de ventilation basse suffisante et où le gaz pourrait stagner en cas de fuite. Ces récipients sont également interdits dans les endroits où le sol est, de tous les côtés, à un niveau inférieur à celui du sol environnant, et là, où toute fuite permettrait une stagnation de ce gaz dans un espace en contrebas.* »
- 2.20. Le RGP stipule en son article **2.M.6** : « *Les réservoirs fixes de gaz liquéfié répondront aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2005 fixant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfiés en vrac ainsi qu'au Code de bonne pratique de la Fédération Belge « Butane - Propane ». Après placement et contrôle, l'exploitant sollicitera une attestation de conformité devant être délivrée par un SECT (Service externe de contrôle technique) agréé conformément à l'arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail.* »

Installations électriques

- 2.21. Le RGP impose en son article **1.19** : « *Toutes les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du Règlement Général sur les installations électriques (RGIE).* »

L'installation électrique basse tension de l'établissement doit être contrôlée par un organisme agréé par le SPF Economie tous les 5 ans ; le rapport de contrôle doit indiquer de manière très explicite l'installation ou partie de l'installation qui a fait l'objet du contrôle ; une copie d'un rapport de contrôle récent (datant de moins de 5 ans) doit être tenue à disposition de la zone de secours.

La dernière visite de contrôle date du 20/09/2016, il y a lieu de prévoir une nouvelle visite et de faire parvenir à la zone de secours, une copie du rapport de contrôle des installations électriques basse tension.

- 2.22. Le RGP impose en son article **2.I.3** : « *Tous les bâtiments destinés à accueillir du public ou tous les établissements accessibles à celui-ci doivent posséder un éclairage de sécurité. Cet éclairage est aménagé dans tous les locaux accessibles au public et au personnel employé, à toutes les issues et issues de secours, aux moyens de lutte contre l'incendie ainsi que dans les chemins d'évacuation.*

Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins 1 heure.

L'installation d'éclairage de sécurité est conforme aux normes belges NBN EN 50172, NBN EN 1838 et NBN EN 60598-2-22. »

Il y a lieu de contrôler périodiquement le bon fonctionnement de l'installation d'éclairage de sécurité existante.

Annonce

2.23. Le RGP stipule :

- en son article **2.P.1** : « *L'annonce aux Services de secours doit être faite dans tous les cas de début d'incendie. »*
- en son article **2.P.2** : « *Les immeubles et établissements destinés à accueillir le public doivent être raccordés au réseau téléphonique par un poste téléphonique fixe. En cas d'impossibilité, un téléphone mobile sera toléré dans les établissements ne présentant pas de risques particuliers et pour autant que l'exploitant veille à ce qu'il soit chargé pendant toute la durée d'occupation des lieux. Le numéro de téléphone d'urgence unique 112 des services de secours (Pompiers - Ambulances et Police) est affiché de manière visible près de l'appareil téléphonique. La communication doit pouvoir être établie même en cas de coupure du courant. »*

Alarme incendie

2.24. Le RGP stipule

- en son article **2.Q.1** : « *Sur avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux le justifie, l'établissement devra être équipé de moyens d'alarme incendie appropriés. Par « alarme », il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé d'évacuer ce lieu. »*
- en son article **2.Q.2** : « *Les boutons poussoirs d'alarme incendie doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés. »*
- en son article **2.Q.3** : « *Le signal d'alarme incendie ne doit pas pouvoir être confondu avec d'autres signaux (notamment d'alarme intrusion). Il doit pouvoir être perçu par tous les occupants du bâtiment en ce compris les éventuels malentendants. Le son d'un signal d'alarme incendie doit être continu. »*
- en son article **2.Q.4** : « *En cas de coupure de l'alimentation électrique, le fonctionnement de l'installation d'alarme incendie devra être assuré pendant au moins une heure. »*

Le bâtiment est équipé d'une installation d'alarme incendie constituée de boutons poussoir sous vitre à briser ou à pousser actionnant une sirène audible de manière significative par tous les occupants en tout point du bâtiment.

Les boutons d'alarme sont être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et signalés de manière efficace et conforme.

L'installation d'alarme incendie devra fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Le bon fonctionnement de l'installation existante d'alarme incendie doit être contrôlé par un organisme de contrôle accrédité ; une copie du PV de contrôle de cette installation sera tenue à disposition du Service Incendie.

Moyens d'extinction

2.25. Le RGP stipule

- en son article **2.O.1** : « *Les moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc...) sont déterminés sur avis de la zone de secours compétente selon l'importance et la nature des risques. Les dispositifs d'extinction sont obligatoires. Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 litres à eau pulvérisée avec additif ou de 6 kg de poudre polyvalente par niveau. »*

Extincteurs :

Les extincteurs sont en nombre suffisant.

Nous recommandons vivement les extincteurs du type à eau pulvérisée qui présentent beaucoup plus d'avantages par rapport aux autres types d'extincteurs (efficacité, temps d'utilisation, visibilité, etc.).

Divers

- 2.26. Pour rappel, le RGP stipule en son article 1.17 : « *L'emploi de vélums et autres draperies disposées horizontalement est interdit sauf autorisation préalable du Bourgmestre (ou de son délégué) ».*
- 2.27. Pour rappel, le RGP stipule en son article 1.18 : « *L'emploi de tentures, rideaux ou autres éléments, au travers ou masquant des voies d'évacuations ou des issues est interdit. La présence de miroirs sur le parcours des voies d'évacuation est interdite ».*

3. CONCLUSIONS :

3.1. Avis global :

La zone de secours remet un rapport de prévention **DEFAVORABLE** à la poursuite de l'occupation de l'établissement tant que des mesures destinées à porter remède aux manquements soulevés au point 2 n'auront pas été prises, hormis pour l'activité sportive qui ne rassemble que peu de public pour autant que les installations de chauffage et la cuisine ne soient pas utilisées.

Les travaux de mise en conformité doivent être exécutés dans les délais techniques les plus brefs sans excéder 3 mois à dater de la présente.

Les documents repris aux points 1.7.3. (attestation, PV d'essai, rapports de contrôle, etc.) doivent être transmis à la zone de secours.

3.2. Motivation de l'avis défavorable

Le projet ne respecte pas les prescriptions reprises au point 2, principalement en ce qui concerne les éléments suivants :

- Point 2.3 relatif au compartimentage des locaux ;
- Aucune suite n'a été donnée à certains points émis dans le rapport précédent.

L'obtention d'un avis favorable sera conditionnée à la fourniture d'un nouveau dossier de plans modifiés en fonction des remarques reprises ci-avant.



Capitaine. P. De Huisser,
Officier technicien en prévention
en charge du dossier
☎ poste de Nivelles : 010/395.577
✉ (E-mail) : patrick.dehuisser@incendiebw.be



Colonel. Ph. FILLEUL
Commandant de la zone de
secours du Brabant wallon